



Vendredi 20 Septembre 2024
N°673

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER
CDF féminine : la note d'information](#)

Sommaire

- 1 [Communiqué CRR](#)
- 2 [Voeux des Clubs](#)
- 3 [Clubs](#)
- 4 [CR Coupes](#)
- 5 [CR Délégations](#)
- 6 [CR Arbitrage](#)
- 7 [CR Règlements](#)
- 8 [CR Contrôle des Mutations](#)

JOURNAL FOOT

COMMUNIQUE COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS

PARTICIPATION DES JOUEURS DE CATEGORIE U20 AUX

CHAMPIONNATS SENIORS

MODIFICATION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 167 DES RG FFF

(suite cas de jurisprudences FFF)

« La Commission Régionale des Règlements tient à alerter les clubs sur la future application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 23 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, sur les équipes supérieures/inférieures.

Lors des saisons précédentes, à l'appui d'une décision fédérale, la LAuRAFoot, par le biais de ses Commissions réglementaires, considérait qu'en tant que championnat Jeunes, le championnat U20 ne pouvait faire l'objet de comparaison avec le championnat Séniors.

En effet, un joueur de catégorie U20 pouvait prendre part à une rencontre U20 Régional 2 puis participer à une rencontre Séniors Départemental 1, même si l'équipe U20 Régional 2 ne jouait pas, sans que ne lui soit opposé l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Or, suite à une décision fédérale dont a pris connaissance la LAuRAFoot en fin de saison, un changement d'interprétation va être effectué.

Dès la saison 2024-2025, la Commission Régionale des Règlements considère qu'un joueur de catégorie U20 n'ayant pas besoin de surclassement pour jouer en Séniors, l'équipe U20 doit être comparée à une équipe Séniors, entraînant des restrictions de participation pour le joueur U20.

Exemple 1 : Un joueur de catégorie U20 participe à une rencontre Séniors Régional 3. La semaine suivante, cette équipe ne jouant pas, son éducateur veut l'aligner en U20 Départemental 1.

- Ce n'est pas possible, puisqu'une équipe évoluant au niveau régional est nécessairement supérieure à une équipe évoluant au niveau départemental.

Exemple 2 : Un joueur de catégorie U20 participe à une rencontre U20 Régional 1. La semaine suivante, cette équipe ne jouant pas, son éducateur souhaite l'aligner en Séniors Régional 2.

- Ce n'est pas possible, puisqu'au sein des compétitions régionales, le championnat régional 1 est supérieur au championnat régional 2.

Exemple 3 : Un joueur de catégorie U20 participe à une rencontre Séniors Régional 1. La semaine suivante, cette équipe ne jouant pas, son éducateur souhaite l'aligner en U20 Régional 1.

- C'est possible, puisque les deux équipes, bien qu'étant sur des catégories différentes, évoluent au même niveau.

ATTENTION : ce changement d'interprétation concerne uniquement les joueurs de catégorie U20. Les joueurs U17, U18 et U19 sont toujours concernés par l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF.

Extrait de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF « 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »



JOURNAL FOOT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

LYON TOLA VOLOGE

VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des voeux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de la prochaine Assemblée Générale doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le jeudi 26 septembre 2024 à minuit**, à : ligue@laurafoot.fff.fr.

ATTENTION ! L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AURA LIEU LE SAMEDI 26 OCTOBRE OU LE DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024 AU MATIN LA DATE SERA DETERMINEE EN FONCTION DE LA PROGRAMMATION DU MATCH À DOMICILE DU LOU RUGBY.

CLUBS

RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

518768 – U.S. LA RAVOIRE – Catégorie U18 – Enregistrée le 01/07/24.

519770 – J.S. NEUVY – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 01/07/24.

516556 – S.C. AVERMOIS – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 01/07/24.

506237 – C.S. DE BESSAY – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 01/07/24.

513412 – A.S. SILLINGY – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 10/09/24.

546945 – MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 10/09/24.

541585 – U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 09/09/24.

541514 – U.S. CHARTREUSE GUIERS – Catégories U14F, U15F – Enregistrées le 09/09/24.

504511 – U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 01/07/24.

512948 – U.S. JARRIE CHAMP – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 09/09/24.

504390 – F.C. PEAGEOIS – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 15/09/24.

517094 – AM. S. GANNAYTOISE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 14/09/24.

548244 – F.C. SUD ISERE – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 13/09/24.

530368 – A.S. CANCOISE VILLEVOCANES – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 09/09/24.

522494 – YTRAC F. – Catégories Seniors F, U16F à U18F – Enregistrées le 12/09/24.

582696 – ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 01/07/24.



JOURNAL FOOT

COUPES



RÉUNION DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, Alain CHEVEVIERE

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE



INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 4ème tour le 29 septembre 2024 (entrée des clubs N2). TAS et remise des équipements au Crédit Agricole Centre Est à Champagne au Mont D'Or le mardi 17 septembre 2024. A partir de ce tour jusqu'à la fin, le port des équipements est obligatoire.
- 5ème tour le 13 octobre 2024 (entrée des clubs N1). L'utilisation de la FMI est obligatoire.

PERMANENCE 4ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89

CHANGEMENTS : LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement relatif au 4ème tour de la Coupe de France doit être transmis avant le **vendredi 20 septembre à 14 heures** au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour Remplacement

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**

- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

ART 10 – Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 2ème tour le dimanche 29 septembre 2024 (entrée des clubs de R1 F). 32 rencontres. Le tirage au sort paraîtra en fin de semaine après le 18 septembre 2024.
- 3ème tour le 20 octobre 2024 (entrée des 4 équipes évoluant en D3F).

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

CHANGEMENTS : LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement relatif au 2ème tour de la Coupe de France doit être transmis **avant le vendredi 20 septembre à 14 heures** au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr



JOURNAL FOOT

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COURRIERS DES CLUBS

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en considération.

- Courrier reçu :

C.S. SAINT BONNET PRES RIOM : Noté.

- Coupe de France Féminine :

Clubs ayant déclaré forfait sur le 1er tour régional (14-15 septembre 2024)

* **ECHENEVEX SEGNY CHEVRY (529714)** sur le match n° 30254.1 du 15/09/2024

* **U.S. ISSOIRE (50507)** sur le match n° 30208 du 15/09/2024

* **R.C. TOURNON (504437)** sur le match n° 30241.1 du 15/09/2024

AMENDES

F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00)

A – Coupe de France

* **F.C. BILLY-CRECHY (541834)** – match n° 30058.1 du 15/09/2024

* **A.S. CRAPONNE (504730)** – match n° 30180.1 du 15/09/2024

* **U.S. MONTELIER (521473)** – match n° 521473 du 15/09/2024

* **U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES (580828)** – match n° 30094.1 du 15/09/2024

* **NOYAREY F.C. (528946)** – match n° 30144.1 du 15/09/2024

* **A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES (532967)** – match n° 30110.1 du 15/09/2024

* **VAULX OLYMPIQUE (528353)** – match n° 30168.1 du 15/09/2024

B – Coupe de France Féminine

* **Ent. S. MONTROND-CUZIEU (504623)** – match n° 30212.1 du 15/0/2024

* **U.S. MURETTE (504823)** – match n° 30223.1 du 15/09/2024

* **F.C. VAREZE (547080)** – match n° 30231.1 du 15/09/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leurs notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPES LAURAFoot 2024/2025

MASCULINE

1ER Tour : dimanche 29 septembre à 14 h 30.

FEMININE

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

* Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

* Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ».

Cliquer ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ».

Enfin, renseigner les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desiderata) puis valider l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2024 (dernier délai).

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire
de séance,

Abtisssem HARIZA

JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront **impérativement communiquer le résultat de celle-ci** à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparaît pas à l'issue de la rencontre.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3^{ème} TOUR DE COUPE DE FRANCE

- **A compter du 3^{ème} tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la (rencontre).**
- **Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).**

FORMATION « GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 05 Octobre à Cournon et le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e)s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaire : de 9h00 à 13h00.

Les Délégués doivent confirmer leur présence dès réception de la convocation.

COURRIERS RECUS

M. CANNAUX : Noté. Réponse faite.

M. VIDRY : Avec nos vœux de prompt rétablissement.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

AGENDA CRA (JUSQU'AU 02/02/2025)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.
- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).
- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régional R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations paraîtront mercredi 25 septembre dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

JOURNAL FOOT

ADRESSE MAIL POUR LES

ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

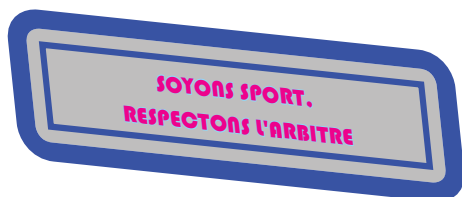
Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES

(calculs des obligations au statut de l'arbitrage)

Niveau de Compétitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	6
Ligue 2	4
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	3
R2 Fém.	1



JOURNAL FOOT

Niveau de Compétitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 15 CF3 UNION JEUNESSE CLERMONTOISE 1 - F.C. CLERMONT METROPOLE 1
- Dossier N° 16 CF3 A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 - GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1
- Dossier N° 17 R2 Futsal - OLYMPIQUE LYONNAIS 1 - A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1
- Dossier N° 18 U18 R1 A - AC. S. MOULINS FOOT 1 - F.C RIOM 1
- Dossier N° 19 U16 R2 C - OLYMPIQUE LYON SUD 1 - F.C LYON CROIX ROUSSE 1
- Dossier N° 20 U16 R1 B - F.C BOURGOIN JALLIEU 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 11 R2 Féminine

GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 N° 564596 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat Féminin – Régional 2 - Poule B - Journées 1 - Match N° 28584275 du 07/09/2024

1°/ Réserve d'avant match du GROUPEMENT PAYS COULEURS sur la participation et/ou la qualification des joueuses SANDOUANG Angélique, NDIAYE Marie, BOURAHLA Assia, du club du F.C. LYON FOOTBALL, pour le motif suivant : les licences des joueuses SANDOUANG Angélique, NDIAYE Marie, BOURAHLA Assia ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

2°/ Réclamation d'après match du club GROUPEMENT PAYS COULEURS sur la participation de la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496, susceptible d'être suspendue et ne pouvant participer à cette rencontre.

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du GROUPEMENT PAYS COULEURS, formulée par courriel en date du 08/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier :

- La licence n° 2546867924 de la joueuse SANDOUANG Angélique a été enregistrée le 04/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, la joueuse était qualifiée à compter du 09 septembre 2024 ;
- La licence n° 2546832640 de la joueuse NDIAYE Marie a été enregistrée le 03/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, la joueuse était qualifiée à compter du 08 septembre 2024 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueuses SANDOUANG Angélique et NDIAYE Marie

JOURNAL FOOT

ont participé à la rencontre référencée ci-dessus ; qu'elles n'étaient donc pas qualifiées conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du GROUPEMENT PAYS COULEURS, formulée par courriel en date du 09/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. LYON FOOTBALL, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la joueuse FERRANI Samira a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 avril 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 06 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première féminine du F.C LYON FOOTBALL, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse ;

Considérant que la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496, n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements confirme la sanction prise ci-avant de match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT PAYS COULEURS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496 du F.C. LYON FOOTBALL, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. LYON FOOTBALL 1 :	-1 Point	0 But

Le club du F.C. LYON FOOTBALL est amendé de la somme

de 174€ (58€x3) pour avoir fait participer deux joueuses non qualifiées et une joueuse suspendue à une rencontre officielle, et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour la créditer au club du GROUPEMENT PAYS COULEURS ; Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 CQ1

DUROLLE FOOT 1 N° 530467 / AMBERT LIVRADOIS SUD 1 N° 564515

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 28935170 du 07/09/2024

Réclamation d'après match du club DUROLLE FOOT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'AMBERT LIVRADOIS SUD au 1er tour de la Coupe Gambardella, au motif que des joueurs U16 ont participé sans surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du DUROLLE FOOT, formulée par courriel en date du 09/09/2024, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club d'AMBERT LIVRADOIS SUD, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 4 joueurs U16 de l'équipe d'AMBERT LIVRADOIS SUD ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- ROURE Gabin, licence U16 n° 2547737991
- SIBAUD Antoine, licence U16 n° 2548597262
- BECHARD Elias, licence U16 n° 9602808273
- BOUDON Gabin, licence U16 n° 2547790258

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant que le club d'AMBERT LIVRADOIS SUD, a fourni après la rencontre citée en référence au service des licences un nouveau certificat médical du joueur BOUDON Gabin en date du 12 septembre 2024 l'autorisant à jouer en surclassement ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence n° 2547790258 du joueur BOUDON Gabin enregistrée le 1er

JOURNAL FOOT

juillet 2024, est frappée de la mention « **surclassement interdit** » ; qu'il n'était pas qualifié médicalement pour participer à cette rencontre disputée le 07 septembre 2024, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMBERT LIVRADOIS SUD 1 et qualifie l'équipe DUROLLE FOOT 1 pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club d'AMBERT LIVRADOIS SUD est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour en créditer le club de DUROLLE FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 13 CQ1

ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX 1 N° 526649 / O. DE ST DENIS LES BOURG 1 N° 530041

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 28935221 du 07/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'O. DE ST DENIS LES BOURG sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX à la rencontre du 1er tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, au motif que l'ensemble des joueurs, n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'O. DE ST DENIS LES BOURG, formulée par courriel en date du 10/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX :

- la licence n° 9603926293 mutation hors période du joueur **NACHAMPASSAK Corentin U18** a été enregistrée le 06/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 11 septembre 2024 ;
- la licence n° 9604721843 mutation hors période du

joueur **CAMARA Ibrahim U17** a été enregistrée le 15/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 20 septembre 2024 ;

- la licence n° 9604960954 du joueur **CONDE Moussa U16** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960994 du joueur **SACKO Karim U17** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604931922 du joueur **CAMARA Abdoulaye U17** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960977 du joueur **TRAORE Mahamoudou U16** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960968 du joueur **KONE Mory U17** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 2547487734 mutation hors période du joueur **DEPONTIEU Leny U16** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié à compter du 11 septembre 2024 ;
- la licence n° 9604897636 du joueur **CONDE Morlaye U17** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604948838 du joueur **SOUMAH Aboubacar U18** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604968985 du joueur **KEITA Mohamed U17** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs **NACHAMPASSAK Corentin, CAMARA Ibrahim, CONDE Moussa, SACKO Karim, CAMARA Abdoulaye, TRAORE Mahamoudou, KONE Mory, DEPONTIEU Leny, CONDE Morlaye, SOUMAH Aboubacar et KEITA Mohamed** ont participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'ils n'étaient pas qualifiés conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX a aligné lors de la rencontre quatre joueurs avec licence mutation hors période, NACHAMPASSAK Corentin, CAMARA Ibrahim, ANGERETTI Evan licence n° 2548390516 enregistrée le 28/08/2024 et CHAMPIN Maxence licence n° 2548299163 enregistrée le 28/08/2024, alors qu'il était limité à un seul joueur ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX 1 et qualifie l'équipe de l'O. DE ST DENIS LES BOURG pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX est amendé de la somme de 696€ (58€x12) pour avoir fait participer douze joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'O. DE ST DENIS LES BOURG ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 14 CQ1

VILLEURBANNE UNITED F.C 1 N° 582103 / U.S. EST LYONNAIS FOOT 1 N° 580927

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 28935241 du 07/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club VILLEURBANNE UNITED F.C. au 1er tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, pour le motif :

- Sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour ce match et certains joueurs U16 n'ayant de dossier de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club U.S. EST LYONNAIS FOOT, formulée par courriel en date du 08/09/2024, et la considère **comme étant recevable** ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de VILLEURBANNE UNITED F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 9 joueurs U16 de l'équipe de VILLEURBANNE UNITED F.C. ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- NAKOURI Mohamed, licence U16 n° 2548135862
- ABDELMOULA Rayan, licence U16 n° 2547935573
- KAPATA Lucas, licence U16 n° 2547696910
- BERKANE Adam, licence U16 n° 2547228078
- RACHEDI Isaac, licence U16 n° 2547620837
- MAMBUKU NZITA Kenaya, licence U16 n° 2547595841
- MAZA Youcef, licence U16 n° 9603824599
- LUTUMBA Miradi, licence U16 n° 9604330176
- EL KHAMASSI Ismail, licence U16 n° 9604866117

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs NAKOURI Mohamed, licence U16 n° 2548135862 et MAZA Youcef, licence U16 n° 9603824599, sont frappées de la mention « surclassement interdit » qu'ils n'étaient donc pas qualifiés médicalement pour participer à cette rencontre conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEURBANNE UNITED F.C. 1 et qualifie l'équipe de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT 1 pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club de VILLEURBANNE UNITED F.C est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

JOURNAL FOOT

Dossier N° 15 CFB

UNION JEUNESSE CLERMONTOISE 1 N° 590198 / F.C. CLERMONT METROPOLE 1 N° 582731

Coupe de France 3ème tour - Match N° 29313939 du 15/09/2024

Réclamation d'après match de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. CLERMONT METROPOLE à la rencontre de la Coupe de France du 15/09/2024 (3ème tour). Au motif que l'ensemble des joueurs n'ont pas les 4 jours calendaires de qualification pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : « Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte ».

Considérant que la réclamation d'après match n'a pas été envoyée par la messagerie officielle de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE déclarée sur FOOTCLUBS ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE en date du 16/09/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne provenant pas de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des joueurs du F.C. CLERMONT METROPOLE ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 16 CFB

A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 N° 528368 / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447 - Coupe de France 3ème tour - Match N° 29315040 du 15/09/2024

Réclamation d'après match de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN, match du 3ème tour de la Coupe de France, au motif que l'arbitre officiel de la rencontre a autorisé l'équipe GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES d'effectuer 5 changements en 4 séquences.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Réserves technique) dispose que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Considérant que l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN n'a pas formulé sa réserve technique à l'arrêt du jeu qui a suivi la décision contestée ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN en date du 16/09/2024, **est irrecevable en la forme ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et sur le fond, il ressort du rapport de l'arbitre que « Lors de cette rencontre j'ai fait une erreur lors de la saisie de la tablette en mentionnant que l'équipe visiteuse avait effectué 4 cessions de changements pendant le jeu au lieu de 3 comme le stipule le règlement, qu'en réalité l'équipe GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES a effectué 5 changements : le 1er à la mi-temps gardien de but remplacé par le gardien remplaçant (cession non comptabilisée),

JOURNAL FOOT

cession n° 1 à la 55ème minute un changement, cession n° 2 à la 66ème minute un changement et cession n° 3 à la 80ème minute deux changements. Ce qui nous fait trois cessions puisque le changement à la mi-temps ne compte pas ».

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 17 R2 Futsal

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 N° 500080 / A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 N° 580702

Championnat Futsal – Régional 2 - Poule unique – Journées 1 - Match N° 28600439 du 14/09/2024

Réclamation d'après match du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE sur la participation du joueur EL HAMD AOUI Adam, licence n° 2546363950 susceptible d'être suspendu et ne pouvant participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, formulée par courriel en date du 15/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée à l'OLYMPIQUE LYONNAIS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur EL HAMD AOUI Adam, licence n° 2546363950, a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 25 mai 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 29 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve Futsal de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, évaluant en Régional 2, la Commission constate que le joueur EL HAMD AOUI Adam a purgé sa sanction lors de la rencontre ENT MONTCHAT

PLVPB 1 / OLYMPIQUE LYONNAIS 2, Championnat Futsal Départemental 1 saison 2023/2024 du 09 juin 2024 ;

Considérant que le joueur EL HAMD AOUI Adam a donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DES 17 SEPTEMBRE 2024

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US ANNEMASSE 500324 - CHRIFI Nacim (Senior), club quitté CS AMPHION PUBLIER 516534

FC LYON CROIX ROUSSE 564593 - NOWA Jenovie (Senior), club quitté : AS MARTEL CALUIRE FUTSAL 528347

SC AVERMOIS - KONARE Abdoulaye (U19), club quitté : U. S.

BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - Ligue Bourgogne Franche Comté

AC.S MOULINS FOOTBALL 581843 - CAMARA Abdoulaye (Senior), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - Ligue Bourgogne Franche Comté

RC DE VICHY 508746 - ARRAS Sabri (U18), club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB 551383 - BUFFON Kyllian (Senior), club quitté : VAL YERRES CROSNE AF 500640 - Ligue Paris Ile de France

ES DE VEAUCHE 504377 - MOULIN Joris (Senior), club quitté : SPORTING DE REPUBLIQUE 852115 - Ligue Paris Ile de France

FC THONES 510121 LEROUX Octave & CHARRIER Maxence (U16), club quitté FC DES ARAVIS 528949

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - EL HANOUNI Bilel, OUM Tommy (U18) & BADEL Kelvin (U19), club quitté ALLEX CHABRILLAN EURRE FC 560137

& REDON Mathis, KULAKSIZ Ali Efe (U19), club quitté ENT.S BEAUMONTELEGER 582281

& MBALA Gepthe (U19), club quitté AS ST PRIEST 504692 & GUEYDAN Gaspard (U18), club quitté US MONTMEYRAN 552154

& TRILLY Amir (U20), club quitté ALLEX CHABRILLAN EURRE FC 560137

& CAUSEVIC Ziyad (U20), club quitté FC VALENCE 552755

SC BRON TERRAILLON 590385 - MAHAMAT Moussa (U16), club quitté AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST 524489

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278- RAMON Jade (U14F) & LEBRINI Nawel (U15F), club quitté GRPE. S DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 547447

MOS3R FOOTBALL CLUB (580951) - CHAMPION Léandre, club quitté U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 581931

& FAURE Rio, club quitté ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX 582234

(U18)

FC BELLE ETOILE MERCURY - COL ANGIROS Noa, HENRY Sevan & SERGENT Timeo (U17), club quitté AS HAUTE COMBE DE SAVOIE 582696

US GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE 513357 - BOUSSOUFI Faycal (U18), club quitté US METARE ST ETIENNE 551564

& MONTAGNE Maxime (U17), club quitté SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST 525875

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS 560144 - HENRY BAUDOIN Jessy (U16), club quitté US CASSOLARD PESSAGEOIS 552639

FC RIOMOIS 508772 - MATHIEU Léo (U15), club quitté U.S. ST GEORGES LES ANCIZES 506545

& BERNE Mahé (U14), club quitté C.S. PUY GUILLAUME 506537

ATHLETIC FOOT CEVEN 561202 - BENZINE Lohan, BONNET Lucas, CHAVALDRA Kylian, GEORGES Gregory, MAILLARD Nathan, PEREIRA Paolo, PRAT Arthur, PREUSS Tibalt & VINCENT Cris (U16-U17), club quitté O. RUOMSOIS 548045

CLERMONT FOOT 53 535789 - ANDRE Marie-Hortense (U16F), club quitté ESP CEYRATOISE 529030

& DA COSTA Léna (U16F), club quitté US LES MARTRES DE VEYRE 506520

& ROUX Romane (U14F), club quitté FC RIOMOIS 508772

& ARMAND Sarah (U13F), club quitté FC AUBIEROIS 533145”

SPORTING NORD ISERE 528363 - BANGOURA Mohamed (U19), club quitté FC BOURGOIN JALLIEU 516884

US VALLEE DE L'AUTRE 551835 - FRANCISCO Clélia, DELMARTY Laura, ROBERT Solene, CHABIRER Angeline, VAREILLES-CULAN Laura (Senior F), club quitté YTRAC F. 522494

RHONE SUD FC 549463 - BOGACHUK Konstantin & MAGNAVAL Titouan (U16), club quitté TARTARAS FC 540488

AMC CREUZIER LE VIEUX 522592- ABDOU Ben Elzak, ALVARO VIEIRA FERNANDES Mariano, ATTOUMANI Fayel & DEFOIN Florian (U17), club quitté SC AM CUSSETOIS 506255

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT - 508748 - YAO Kaoukou (Senior) - club quitté : ENTS USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle - Aquitaine)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

JOURNAL FOOT

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 152

CS PONT DE DORE FOOT - 526934 - KHALFA Reda et KHALFA Dalyl (Senior) - club quitté : ENT.C.A.S. DUROLLENIEN GRPE PORTUG - 547061

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 14 et le 20 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 153

FC CLUSES - 519170 - DUTAR Osman (U20) - club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB - 551383

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 154

ENT. S CHOMERACOISE - 529711 - KIKUNI KYAKENGE Syntiche (U18)- club quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 155

CS NEUMILLOIS - 504275 - NJIE Abdoullie (Senior) - club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er septembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 156

A.S RONGERES - 522590 - SOUFFOU Curty's (U17) - club quitté : A.S VARENNOISE - 508744

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation,**

JOURNAL FOOT

la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 157

A.S ST PRIEST - 504692 - ACHILLE Eden (U15) - club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON - 504563

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 158

JALIGNY VAUMAS FOOT - 553202 - MECHIN Cyprien (U19) - club quitté : US VARENNOISE - 526528

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 159

US BRIOUDE - 520133 - NUQUIER Grigory (Senior) - club quitté : FC ST JUST PRES BRIOUDE - 528020

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 92

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. - 508408 :

ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE - 516403

LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DE VEAUCHE - 504377

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 août dernier ;

Considérant que suite à une erreur d'appréciation de la commission, le club d'accueil demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet*

JOURNAL FOOT

“Mutation” la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines dans la catégorie des joueuses ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 160

MOULINS YZEURE FOOT OS AUVERGNE - 508740 :

FERRAIRA SARAH (U16 F) - club quitté BOURBON SP. - 506243

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U18F / U17F / U16F en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club** », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 161

ENT. S DE TARENTEISE - 552674 - AYDOGAN Emrs Taha & RAACHE Ali (U17) - AYDOGAN Emir Efe & ERFIDAN Husayin Arda (U18) - club quitté : club ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE - 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club** », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses cités en référence ont été effectuées après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 162

AC S. MOULINS FOOTBALL - 581843 :

KARFI Sofiane - AL ASSAF Sandro & BERNARD Gaston (U16) - club quitté : SC AVERMOIS - 516556
MICHAJLIW Hugo (U16) - club quitté : CS DE BESSAY - 506237
METENIER Marcceau (U16) - club quitté : AS LOUCHYSSOISE - 536044

1°/ Pour les joueurs KARFI Sofiane - AL ASSAF Sandro - BERNARD Gaston et MICHAJLIW Hugo (U16)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U17 / U16 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement**

JOURNAL FOOT

en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité des clubs quittés ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur METENIER Marceau (U16)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 163

J.S.T.O GIVORS - 547090 - HASNI Mehdi - MOHAMED Mehdi - DRIDI Wssam & BOUCHOUL Hakim (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie U17 / U16 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle*

pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 164

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - LOPEZ MORVAN Mattis (U19) - club quitté O. ST ETIENNE - 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 165

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL - 564205 JOUSSERAND CHRISTIN Pierre - MALONDA Audrie & VEYRE Noah (U14) - club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE - 508783

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U15 / U14 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment*

JOURNAL FOOT

pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

